Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

**ARRETE TEMPORAIRE N°2026-192**
portant règlementation de la circulation afin de permettre
l'entretien de l'arche située sur le pont de l'Europe

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande en date du 21 août 2026 présentée par l'entreprise LASSARAT,

**VU** l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de circulation afin que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Entre le 28 septembre 2026 et le 29 novembre 2026, l'entreprise LASSARAT est autorisée à neutraliser les voies de circulation du pont de l'Europe, dans le sens Nord/Sud, ce afin de permettre l'entretien de l'arche du pont de l'Europe.

**ARTICLE 2 :** Au cours de la période susmentionnée, la circulation sera réglementée ainsi :
- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux ;
- La chaussée sera rétrécie ;
- La circulation des véhicules dans le sens Nord/Sud sera basculée sur une des voies de circulation du sens opposé ;
- Une séparation centrale et les signalétiques règlementaires seront mises en place par le pétitionnaire ;
- La circulation cyclable et piétonne sera interrompue sur le trottoir aval ;
- Les piétons et les cycles devront emprunter le trottoir opposé à la zone d'intervention. Les cycles devront laisser la priorité aux piétons.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations règlementaires seront mises en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

**ARTICLE 6 :** La zone d'intervention devra être correctement balisée pour les utilisateurs (piétons, cyclistes, automobilistes...).

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- Entreprise LASSARAT.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 10 septembre 2026

MAIRIE DE ST JEAN DE LA RUELLE (LOIRET) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Le Vice-Président d'Orléans Métropole – Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.